

BUREAU

du lundi 18 mars 2019

BOURG-EN-BRESSE - Communauté d'Agglomération (3 Avenue d'Arsonval)

COMPTE RENDU

Sous la présidence de Monsieur Jean-François DEBAT, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

<u>Présents</u>: Jean-François DEBAT, Michel BRUNET, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Claude LAURENT, Jean-Pierre ROCHE, Jean-Luc LUEZ, Alain GESTAS, Daniel ROUSSET, Guillaume FAUVET, Aimé NICOLIER, Christian CHANEL, Walter MARTIN, Eric THOMAS, Bruno RAFFIN, Yves BOUILLOUX, Alain BONTEMPS, Alain BINARD, Alain MATHIEU

<u>Excusés</u>: Sylviane CHENE, Jean-Yves FLOCHON, Claudie SAINT-ANDRE, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Yves CRISTIN, Isabelle MAISTRE, Thierry MOIROUX

Secrétaire de Séance : Aimé NICOLIER

Par convocation en date du 11 mars 2019, l'ordre du jour est le suivant :

DECISIONS DE GESTION:

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

- 1 Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 Emballages ménagers barème F avec l'Eco-Organisme CITEO Contrat de reprise du carton avec la société PAPREC / Avenant n°2
- 2 Versement de subventions aux associations ayant loué de la vaisselle réutilisable

Aménagements, Patrimoine, Voirie

- 3 Désignation des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'oeuvre Mise en valeur du site de la Ferme de la Forêt à Courtes intégrant des travaux de restauration d'un ensemble bâti classé Monument Historique
- 4 Rocade Sud-Est: Protocole transactionnel SARL Rhône Alpes Motoculture

DECISIONS D'ORIENTATION:

-Examen des questions à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 25 mars 2019 (suite)

Développement Durable, Environnement, Eau et Assainissement, Milieux Aquatiques

<u>Délibération DB-2019-034 - Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 - Emballages ménagers barème F avec l'Eco-Organisme CITEO - Contrat de reprise du carton avec la société PAPREC / Avenant n°2</u>

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a autorisé Monsieur le Président à signer le nouveau « Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 - Emballages ménagers barème F » avec l'Eco-Organisme CITEO (ex : Eco-Emballages).

Dans ce cadre, la Collectivité devait choisir ses repreneurs pour le recyclage des matériaux issus de la collecte sélective. Elle avait le choix entre l'une des trois options suivantes :

- « Reprise Option Filières » proposées par CITEO ;
- « Reprise Option Fédérations » proposées par les Fédérations Professionnelles des déchets (FEDEREC, FNADE...);
- « Reprise Option Individuelle » directement organisée par la Collectivité.

Par délibération du 26 février 2018, le Bureau Communautaire a autorisé Monsieur le Président à retenir l'entreprise PAPREC « Reprise Option Fédérations », pour le papier-carton non complexé (PCNC) issu de la collecte séparée (5.02) et/ou de la déchèterie (1.05).

Le contrat débutait le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'une année avec la possibilité de reconduction de une année chacune jusqu'à la fin du contrat barème F de CITEO le 31 décembre 2022 ; le contrat étant ainsi renouvelé si l'une ou l'autre des parties ne signifie pas son refus de le reconduire, 3 mois avant l'échéance du contrat, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les prix de reprises lors de la remise de leur proposition étaient les suivants :

Qualité	Prix de reprise janvier 2018	Prix plancher*
1.05	130 € / tonne	95 €/ tonne
5.02	111 € / tonne	85 €/ tonne

^{*}Le prix plancher : Le prix plancher désigne la valeur en dessous de laquelle un bien ou un service ne peut pas être vendu. Il permet d'éviter que le prix d'un bien ou d'un service ne tombe trop bas.

En 2018, l'entreprise PAPREC a informé la Communauté d'Agglomération que la situation sur le marché des matériaux, issus de la collecte sélective, se trouvait dans une situation excessivement tendue depuis plusieurs mois, suite aux décisions du gouvernement chinois ayant abouti à l'arrêt des importations de matières issues du recyclage. Cette situation s'est particulièrement dégradée sur les papiers-cartons issus de la collecte sélective et a engendré d'énormes difficultés de débouchés et un effondrement des prix.

Face à l'ampleur et à la gravité de cette situation inédite qui remettait en cause l'équilibre du contrat, PAPREC a alors proposé à la collectivité deux solutions :

1/ Abaissement durant 3 mois (à partir du 1^{er} octobre en attendant de voir les évolutions possibles) des prix planchers de 20 €/tonne sur la qualité 1.05 (carton de déchèterie) et 5.02 (carton issu de la collecte sélective) ce qui ramenait les prix planchers à : 65€/T pour le 5.02 et à 75€/T pour le 1.05.

2/ L'entreprise PAPREC réalisait un stock de cartons jusqu'à ce que les cours reviennent à la normale.

Il est à noter qu'une troisième solution pouvait également consister à dénoncer le contrat avec l'entreprise PAPREC et choisir un autre repreneur comme stipulé à son article 6 du contrat liant PAPREC à la CA3B.

CONSIDERANT que lors de la consultation les prix planchers proposés par la « Reprise Option Filières » étaient de : 60 €/T pour le 5.02 et à 75 €/T pour le 1.05 ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'acceptation de l'abaissement des prix de reprise PAPREC s'engageait à ne pas activer de clause de sauvegarde et à rester le repreneur de la collectivité sur l'ensemble des produits issus du tri de la collecte sélective pendant toute la durée du marché ;

CONSIDERANT que les autres garanties du contrat, notamment l'enlèvement de la matière, demeuraient inchangées ;

Le Bureau avait alors acté la solution n°1 mise en œuvre par la signature de l'avenant n°1.

Fin décembre 2018, PAPREC a informé la Communauté d'Agglomération qu'il ne s'agissait pas d'une crise momentanée mais d'une situation durable et a proposé, pour l'année 2019, et au moyen d'un avenant n°2, de conserver les prix planchers actés dans l'avenant n°1, ainsi que les conditions de reprise sur les autres produits et enlèvement de la matière.

Il est demandé au Bureau, dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil de Communauté :

D'APPROUVER l'avenant n°2 tel que susmentionné;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 tel que susmentionné;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit avenant.

<u>Délibération DB-2019-035 - Versement de subventions aux associations ayant loué de la vaisselle réutilisable</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 23 octobre 2017 approuvant la mise en place d'une aide financière aux associations de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour l'utilisation de vaisselle réutilisable, à hauteur de 80 % du montant HT du coût de la location, lors d'évènements qu'elles organisent sur son territoire ;

CONSIDERANT les demandes de subvention suivantes :

association	évènement	date	vaisselle utilisée	montant facture TTC	montant location vaisselle HT	montant subvention
Sou des Ecoles de Servas	Quine Loto	25-nov-18	500 gobelets	103,20 €	80,00€	64,00€
Amicale des classes 0 et 5 de Péronnas	Paëlla dansante	17-nov-18	160 verres + 160 assiettes	80,71€	63,36 €	50,69€
Jeune chambre économique de Bourg-en- Bresse	congrès régional JCE Fédération AURA	08-déc-18	975 verres/ tasses + 360 assiettes + 690 couverts	547,49€	413,10 €	330,48 €
Amicale pour le don du sang bénévole Péronnas	assemblée générale	1er février	400 verres / tasses + 400 assiettes + 1000 couverts	315,36 €	262,80 €	210,24 €

Il est demandé au Bureau, dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil de Communauté, de bien vouloir :

APPROUVER le versement des subventions suivantes :

association	montant subvention
Sou des Ecoles de Servas	64,00€
Amicale des classes 0 et 5 de Péronnas	50,69€
Jeune chambre économique de Bourg-en- Bresse	330,48 €
Amicale pour le don du sang bénévole Péronnas	210,24 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE le versement des subventions suivantes :

association	montant subvention
Sou des Ecoles de Servas	64,00 €
Amicale des classes 0 et 5 de Péronnas	50,69€
Jeune chambre économique de Bourg-en- Bresse	330,48 €
Amicale pour le don du sang bénévole Péronnas	210,24 €

Aménagements, Patrimoine, Voirie

<u>Délibération DB-2019-036</u> - <u>Désignation des candidats admis à concourir au concours de maîtrise d'oeuvre - Mise en valeur du site de la Ferme de la Forêt à Courtes intégrant des travaux de restauration d'un ensemble bâti classé Monument Historique</u>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 8 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 88, 89 et 90 ;

VU la délibération du Bureau Communautaire en date du 10 décembre 2018 n° DB.2018.185 autorisant le Président à lancer la consultation du concours restreint de maître d'œuvre avec remise de prestations de niveau « Esquisse Plus » en application de l'article 8 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 et approuvant le lancement du concours de maîtrise d'œuvre, la composition du jury et fixant les indemnités de concours et du jury ;

VU l'avis de concours paru au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence n° 18-149342 du 7 janvier 2019 fixant à trois ou quatre le nombre de candidats admis à concourir ;

VU l'avis rectificatif paru au B.O.A.M.P. et au J.O.U.E. sous la référence n° 19-1937 le 13 février 2019 pour reporter la date limite de réception des candidatures au 18 février 2019 à 12 h 00 ;

VU l'arrêté du Président n° 19-02 en date du 26 février 2019 nommant le Président du jury ;

VU l'arrêté du Président n° 19-03 en date du 26 février 2019 désignant en qualité de membre du jury les personnalités qualifiées et celles présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;

VU les 14 candidatures reçues dans les délais (16-2 dépôts annulés car le même prestataire a déposé 3 fois sa candidature ; aussi, seul le dernier dépôt a été analysé) ;

CONSIDERANT l'avis motivé du jury consigné dans le procès-verbal lors de sa réunion en date du 5 mars 2019;

Il est proposé au Bureau, dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil de Communauté, de bien vouloir :

ARRETER comme suit, dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre avec remise de prestations de niveau « esquisse PLUS », la liste des candidats admis à concourir :

- Groupement CROISEE d'ARCHI SELARL d'Architecture FEASSON GAGNAL GOULOIS (mandataire) 42 rue de la République, 42400 SAINT-CHAMOND SIRET : 478 084 635 00018 ;
- Groupement RL&Associés (mandataire) 5 rue Amédée Bonnet, 69006 LYON SIRET : 803 475 433 00014 ;
- Groupement BALDUINI Giulio Architecte (mandataire) 8 rue Edmond Chapuis, 39000 LONS LE SAUNIER SIRET : 319 413 654 00066 ;
- Groupement SARL AF Trait d'architecture (mandataire) 50 rue de la gare, 69390 VERNAISON SIRET : 839 541 877 00016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU, à l'unanimité

ARRETE comme suit, dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre avec remise de prestations de niveau « esquisse PLUS », la liste des candidats admis à concourir :

- Groupement CROISEE d'ARCHI SELARL d'Architecture FEASSON GAGNAL GOULOIS (mandataire) 42 rue de la République, 42400 SAINT-CHAMOND SIRET : 478 084 635 00018 ;
- Groupement RL&Associés (mandataire) 5 rue Amédée Bonnet, 69006 LYON SIRET : 803 475 433 00014 ;
- Groupement BALDUINI Giulio Architecte (mandataire) 8 rue Edmond Chapuis, 39000 LONS LE SAUNIER SIRET : 319 413 654 00066 ;
- Groupement SARL AF Trait d'architecture (mandataire) 50 rue de la gare, 69390 VERNAISON SIRET : 839 541 877 00016.

<u>Délibération DB-2019-037 - Rocade Sud-Est : Protocole transactionnel SARL Rhône Alpes Motoculture</u>

Dans le cadre de l'opération de construction de la Rocade Sud-Est de Bourg-en-Bresse, sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Ain, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, en charge des acquisitions foncières a engagé une procédure d'expropriation de la parcelle située sur la commune de Montagnat et cadastrée Section AD numéro 62.

Par arrêté préfectoral du 17 mars 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique, le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique l'acquisition, par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, des terrains nécessaires à l'aménagement de la Rocade Sud-Est de Bourg-en-Bresse.

Par arrêté du 13 avril 2015, la parcelle AD n°62, d'une superficie de 2 969 m², située chemin du Moulin de Noirefontaine à Montagnat (01250), a été déclarée immédiatement cessible. Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage en mairie le 13 avril 2015 et par panneaux d'affichage à compter du 24 avril 2015.

Par ordonnance d'expropriation du 4 juin 2015 du Juge de l'expropriation du Département de l'Ain, la parcelle AD n°62 a été déclarée immédiatement expropriée.

Dans le cadre de cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la SARL RHONE ALPES MOTOCULTURE a la qualité d'exploitant commercial exproprié.

A défaut d'accord amiable sur la fixation du montant de l'indemnité d'éviction à verser, par un mémoire du 3 avril 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, autorité expropriante, a saisi le Juge de l'expropriation du Département de l'Ain en vue de la fixation des indemnités d'éviction.

Par jugement n°15/00002 en date du 6 avril 2016, le Juge de l'expropriation du Département de l'Ain a jugé que « le licenciement des salariés de la société RAM est certain dans son principe mais non dans son ampleur, son coût ne pouvant être chiffré par avance compte tenu des nombreux éléments composants les indemnités de licenciement », et qu'« il convient en conséquence de réserver cette indemnité et de surseoir à statuer sur ce point dans l'attente de la justification par la société RAM du caractère effectif des licenciements de ses salariés de la société RAM, dans le respect de la législation du travail et de leur relation directe avec l'expropriation ».

Les licenciements des salariés de la société RAM sont devenus effectifs, en conséquence de la procédure d'expropriation.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de régler amiablement le montant et les modalités de versement à la société SARL Rhône Alpes Motoculture par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, de l'indemnité de licenciements dont le principe a été reconnu par le jugement n°15/00002 en date du 6 avril 2016 mais dont le montant a fait l'objet d'une décision de sursis à statuer.

Le protocole transactionnel ci-annexé prévoit les engagements mutuels suivants :

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse s'engage :

- à verser à la société Rhône Alpes motoculture la somme d'un montant maximum de 111 543,00 € (cent onze mille cinq cent quarante-trois euros) au titre de l'indemnité de licenciement et des frais et honoraires liés à ces licenciements. Ce versement interviendra en deux échéances : une première échéance d'un montant de 46 819,34 € (quarante-six mille huit cent dix-neuf euros et trente-quatre centimes) comprenant un montant de 40 819,34 € (quarante-mille huit cent dix-neuf euros et trente-quatre centimes) correspondant aux justificatifs des coûts de licenciements annexés au protocole transactionnel ainsi qu'un montant de 6 000 € (six mille euros) correspondant aux frais et honoraires liés à ces licenciements. La seconde échéance correspondant au solde de l'indemnité de licenciements sera mandatée par la Communauté d'Agglomération, dès réception des justificatifs complémentaires à lui transmettre par la SARL Rhône Alpes Motoculture;
- ce versement est conditionné à la libération des lieux par la SARL Rhône Alpes motoculture au plus tard à la date du 20 mars 2019. Cette date étant ferme et définitive et insusceptible de tout délai ou prorogation;
- la Communauté d'Agglomération s'engage à mandater le paiement de la première échéance dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de la libération effective des lieux.

La SARL Rhône Alpes Motoculture s'engage:

- à accepter la somme d'un montant maximum de 111 543,00€ (cent onze mille cinq cent quarante-trois euros) versée par la communauté d'agglomération au titre d'indemnité de licenciement ;
- à déclarer que cette somme règlera à titre définitif, l'indemnisation de tous préjudices subis ou à subir, de toute nature comprenant les frais et honoraires des intervenants liés au licenciement de ses personnels en conséquence de la cessation de son activité suite à l'opération d'expropriation pour cause d'utilité publique et de réalisation de la Rocade Sud Est portée par la communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse;
- à renoncer expressément à toute demande, prétention ou action en justice, de toute nature ou sur tout fondement à l'encontre de la Communauté d'Agglomération et tendant à l'indemnisation de tous les coûts, charges ou préjudices liés au licenciement de son personnel;
- à avoir quitté définitivement toute occupation de toute nature du bien exproprié sis chemin de Noirefontaine à Montagnat (Ain), cadastré Section AD numéro 62 au plus tard à la date du 20 mars 2019;
- à reconnaître par avance et irrévocablement que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse sera fondée à prendre possession des lieux au plus tard à la date du 21 mars 2019 à 00h00, et en aura la jouissance complète et exclusive et cela automatiquement et de plein droit, sans aucune procédure, formalité, commandement ou sommation préalable.

Il est demandé au Bureau, dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil de Communauté :

D'APPROUVER le protocole transactionnel avec la SARL Rhône Alpes Motoculture comme susmentionné et annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit protocole ;

D'AUTORISER le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant maximum de 111 543 € dans les conditions mentionnées dans le protocole.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE le protocole transactionnel avec la SARL Rhône Alpes Motoculture comme susmentionné et annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer ledit protocole ;

AUTORISE le versement d'une indemnité transactionnelle d'un montant maximum de 111 543 € dans les conditions mentionnées dans le protocole.

La séance est levée à 19 h 25. Prochaine réunion du Bureau : Lundi 25 mars 2019 à 15 h 30

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mars 2019